

Les successions et la fiscalité



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi.

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

ISBN 2-550-42238-4

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2004

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2004



Table des matières

| | |
|--|----|
| Introduction | 5 |
| Le liquidateur de la succession | 7 |
| La désignation du liquidateur d'une succession | 7 |
| Le rôle du liquidateur auprès du ministère du Revenu | 7 |
| L'interlocuteur auprès du Ministère | 8 |
| Le certificat autorisant la distribution des biens de la succession | 11 |
| L'acceptation ou le refus de la succession | 14 |
| L'adresse de correspondance de la succession | 14 |
| Les déclarations de revenus | 15 |
| La déclaration de revenus pour l'année du décès | 15 |
| Le délai de production de la déclaration principale pour l'année du décès | 16 |
| Les déclarations pour les années antérieures à celle du décès | 17 |
| Le délai de production de la déclaration pour l'année précédant l'année du décès .. | 17 |
| La déclaration de revenus de la succession (déclaration des fiducies) | 18 |
| Le délai de production de la déclaration de revenus de la succession | 19 |
| La fiducie testamentaire | 19 |
| Aide-mémoire | 20 |



Introduction

Cette brochure est destinée à toute personne qui, à la suite du décès d'un proche, doit prendre en charge le règlement de la succession.

Si c'est votre cas, le ministère du Revenu tient à vous aider dans vos démarches. C'est pourquoi il met à votre disposition cette brochure, où vous trouverez l'information de base dont vous aurez besoin pour accomplir votre travail de liquidateur de succession (auparavant appelé *exécuteur testamentaire*).

La brochure contient trois sections. La première, « Le liquidateur de la succession », explique la fonction de liquidateur. La deuxième, « Les déclarations de revenus », présente les règles de base et les délais de production des différentes déclarations de revenus. La brochure se termine par un tableau « Aide-mémoire » dans lequel vous pourrez noter les dates, les renseignements et les documents qui vous seront utiles tout au long de votre démarche auprès du Ministère.

N'hésitez pas à communiquer avec le personnel du bureau du Ministère de votre région, qui sera heureux de vous conseiller et de vous répondre si vous avez besoin de plus d'information sur les successions et la fiscalité.



Le liquidateur de la succession

La désignation du liquidateur d'une succession

Lors d'un décès survenu dans votre famille ou dans votre entourage, vous avez été désigné comme liquidateur de la succession. Vous avez donc la charge de liquider toute la succession en respectant les volontés de la personne décédée.

Le liquidateur est habituellement désigné par le testament de la personne décédée. Lorsqu'elle n'a pas désigné de liquidateur dans son testament ou qu'il s'agit d'une succession sans testament, les héritiers peuvent désigner un liquidateur. Si les héritiers ne s'entendent pas sur le choix d'un liquidateur, il revient au tribunal d'en nommer un.

Le rôle de liquidateur auprès du ministère du Revenu

À titre de liquidateur, vous avez certaines tâches à accomplir en lien avec le ministère du Revenu. Ainsi, vous devez

- produire l'inventaire des biens de la succession et obtenir du Ministère le certificat autorisant leur distribution ;
- produire la ou les déclarations de revenus de la personne décédée ;
- payer les impôts et les dettes de la personne décédée.

Vous devez donc

- informer le Ministère le plus rapidement possible du décès de la personne ;
- vous identifier auprès du Ministère comme liquidateur de la succession.

Vous trouverez dans cette brochure de l'information sur ces différents points.

Pour obtenir plus d'information, vous êtes invité à communiquer avec le personnel du bureau du Ministère le plus près de chez vous. Les adresses et les numéros de téléphone figurent à la fin de la brochure.

L'interlocuteur auprès du Ministère

Comme liquidateur, vous êtes l'interlocuteur auprès du Ministère pour le règlement de la succession. Vous devez informer le Ministère du décès de la personne en produisant le **certificat de décès**.

Vous devez aussi vous identifier en tant que liquidateur. Pour ce faire, vous devez produire le document pertinent, selon la situation :

- une copie conforme du **testament notarié** ainsi que de tout codicille (modification au testament existant) s'y rapportant ;
- une copie conforme du **testament olographe** (testament rédigé à la main) ou du **testament devant témoins**, délivrée par un greffier ou un notaire, et une copie conforme du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification ;
- une **lettre signée par les héritiers** vous identifiant comme liquidateur ;
- le **jugement du tribunal** ;
- le **contrat de mariage** ;
- une **déclaration d'hérédité** (document qui précise les héritiers et les liquidateurs d'une succession) enregistrée devant notaire.

Vous pouvez fournir au Ministère l'original de ces documents ou une copie conforme de ceux-ci.

Il se peut que deux liquidateurs soient identifiés par testament pour une même succession. Ils doivent agir conjointement auprès du Ministère. Des circonstances peuvent faire en sorte que les liquidateurs ne veulent pas ou ne peuvent pas agir en même temps. Dans ce cas, les liquidateurs doivent désigner l'un d'eux pour agir auprès du Ministère.

Exemple

Marie et Jean sont identifiés par testament comme liquidateurs de la succession et doivent agir de concert, c'est-à-dire à l'unanimité. Ils décident ensemble que Marie sera l'interlocutrice auprès du Ministère. Jean doit donc autoriser le Ministère à communiquer tous les renseignements à Marie seulement.

Pour ce faire, Marie et Jean doivent utiliser le formulaire *Procuration, autorisation relative à la communication de renseignements ou révocation* (MR-69), disponible dans les bureaux du Ministère et dans son site Internet. Ils doivent le faire parvenir au Ministère. Le formulaire doit être accompagné des documents suivants, si le Ministère ne les a pas déjà en sa possession :

- le certificat de décès ;
- une copie conforme du testament notarié ainsi que de tout codicille s'y rapportant ;

OU

une copie conforme du testament olographe ou du testament devant témoins, délivrée par un greffier ou un notaire, et une copie conforme du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification.

Dans un autre cas, le testament identifie Paul **ou** Louis comme liquidateur de la succession. Ils n'ont donc pas l'obligation d'agir de concert. Si Paul est l'interlocuteur auprès du Ministère, Louis n'a pas à fournir d'autorisation au Ministère.

Comme liquidateur, vous pouvez autoriser le Ministère à transmettre des renseignements confidentiels concernant le dossier fiscal de la personne décédée à un remplaçant (par exemple, un comptable ou un membre de la famille de la personne décédée). Vous devez alors remplir le formulaire *Procuration, autorisation relative à la communication de renseignements ou révocation* (MR-69) et le faire parvenir au Ministère. Il doit être accompagné des documents requis mentionnés à la page 8, si le Ministère n'a pas déjà ces documents en sa possession. Le formulaire est disponible dans les bureaux du Ministère et dans son site Internet.

Important

Sachez que vous n'êtes pas déchargé de vos responsabilités de liquidateur de la succession envers le Ministère si vous désignez une autre personne pour agir auprès du Ministère à votre place.

Vous devez vous assurer que les démarches faites par la personne qui vous remplace comme liquidateur ont été faites en bonne et due forme.

Le certificat autorisant la distribution des biens de la succession

En tant que liquidateur, vous avez la tâche de procéder à l'inventaire des biens de la succession. Avant de distribuer les biens, vous devez informer le Ministère de votre intention de procéder à cette distribution et obtenir de sa part le certificat l'autorisant.

Pour ce faire, vous devez utiliser le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A). Il est disponible dans les bureaux du Ministère et dans son site Internet. Vous devez remplir, signer et expédier ce formulaire au Ministère, aussitôt que la valeur des biens et la somme des dettes de la personne décédée sont connues. Il doit être accompagné des documents suivants, si le Ministère n'a pas déjà ces documents en sa possession :

- le certificat de décès ;
 - une copie conforme du testament notarié ainsi que de tout codicille s'y rapportant ;
- OU

une copie conforme du testament olographe ou du testament devant témoins, délivrée par un greffier ou un notaire, et une copie conforme du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification.

Si la ou les déclarations de revenus de la personne décédée n'ont pas encore été produites, vous pouvez les joindre au formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A).

Avant de délivrer le certificat autorisant la distribution des biens, le Ministère vous informera par écrit des droits, des intérêts, des pénalités et des frais qui étaient dus, en vertu d'une loi fiscale, par la personne au moment de son décès, ou qui pourraient le devenir dans les 12 mois suivant son décès, s'il y a lieu. Dans certains cas, le Ministère peut délivrer un certificat autorisant la distribution partielle des biens.

Important

Si les biens de la succession sont distribués sans avoir obtenu le certificat l'autorisant, le liquidateur est tenu personnellement responsable du paiement des montants dus au Ministère, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur des biens distribués. Cette responsabilité est d'une durée de quatre ans, à compter de la date de distribution des biens.

Toutefois, avant même de transmettre au Ministère le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A), vous pouvez payer les frais funéraires et les frais connexes, ainsi que les dépenses urgentes ou de première nécessité jusqu'à concurrence de 12 000 \$. Vous devez cependant produire le formulaire MR-14.A même si la valeur totale de la succession est inférieure à 12 000 \$.



En résumé, avant de distribuer les biens :



Le liquidateur

- achemine au Ministère toute déclaration de revenus de la personne décédée qui doit être produite, et ce, dans les délais prévus (voyez la page 16) ;
- achemine au Ministère le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A), accompagné des documents requis s'ils n'ont pas déjà été transmis au Ministère ;
- peut payer, jusqu'à concurrence de 12 000 \$, des frais funéraires et des frais connexes, ainsi que des dépenses urgentes ou de première nécessité.

Le ministère du Revenu

- traite la ou les déclarations de revenus ;
- délivre l'avis de cotisation ;
- informe le liquidateur par écrit du montant des sommes qui étaient dues par la personne au moment de son décès, ou qui pourraient le devenir dans les 12 mois suivant son décès, s'il y a lieu ;
- délivre le certificat autorisant la distribution des biens.

L'acceptation ou le refus de la succession

Notez que les personnes qui ont droit à l'héritage peuvent accepter ou refuser la succession. Lorsqu'elles décident d'y renoncer, elles doivent le faire par acte notarié. Il est important d'informer le Ministère de cette renonciation en lui expédiant l'acte notarié. En l'absence d'un tel document, toute personne qui est mentionnée comme héritier est considérée comme ayant accepté la succession.

Si les héritiers renoncent à la succession, le Curateur public devient le liquidateur. Celui-ci doit en être informé et doit recevoir l'acte notarié.

L'adresse de correspondance de la succession

L'adresse utilisée pour toute correspondance avec le ministère du Revenu est généralement celle du liquidateur de la succession. Veuillez informer le Ministère de votre adresse ou de celle que vous souhaitez utiliser. Cette adresse doit être inscrite sur les formulaires de déclaration de revenus que vous produirez et sur tous les documents que vous transmettez au Ministère.





Les déclarations de revenus

La déclaration de revenus pour l'année du décès

Comme liquidateur, vous avez la charge de produire la ou les déclarations de revenus de la personne décédée. Vous devez donc produire la déclaration s'appliquant à l'année au cours de laquelle la personne est décédée. L'année débute le 1^{er} janvier et se termine à la date du décès.

Vous devez déclarer tous les revenus gagnés par la personne jusqu'à son décès, qu'ils aient ou non été reçus de son vivant. Tous ces revenus doivent figurer dans la déclaration de revenus appelée *déclaration de revenus principale*. Cette déclaration de revenus peut être produite selon le régime d'imposition général ou, depuis l'année d'imposition 2001, selon le régime d'imposition simplifié.

En plus de produire la déclaration de revenus principale de la personne décédée, vous avez la possibilité de produire jusqu'à trois autres déclarations appelées *déclarations de revenus distinctes*. Celles-ci sont limitées à certaines catégories de revenus.

Vous trouverez toute l'information nécessaire dans le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).

Le délai de production de la déclaration principale pour l'année du décès

Si la personne est décédée **au cours des dix premiers mois d'une année**, sa déclaration de revenus pour l'année du décès doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le décès.

Exemple

Éric est décédé le 15 juillet 2003. Le liquidateur doit produire sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2003 au plus tard le 30 avril 2004.

Si la personne est décédée **en novembre ou en décembre**, sa déclaration de revenus pour l'année du décès doit être produite au plus tard dans les six mois suivant la date du décès.

Exemple

Louise est décédée le 3 novembre 2003. Le liquidateur doit produire sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2003 au plus tard le 3 mai 2004.

Le paiement des impôts doit être fait aux dates de production de la déclaration de revenus mentionnées précédemment.

Si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année du décès, le délai de production peut être différent. Pour connaître ce délai, veuillez consulter le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).

Les déclarations pour les années antérieures à celle du décès

À titre de liquidateur, vous avez la charge de produire les déclarations de revenus de la personne décédée s'appliquant à toute année d'imposition antérieure au décès pour laquelle la personne décédée n'avait pas produit de déclaration de revenus.

Si vous n'êtes pas en mesure de savoir si la personne décédée avait produit les déclarations de revenus pour les années antérieures à celle de son décès, vous pouvez vous renseigner à ce sujet auprès du Ministère. Vous devrez alors présenter une preuve que vous êtes la personne désignée comme liquidateur de la succession (par exemple, une copie du testament), si le Ministère n'a pas déjà ce document en sa possession.

Le délai de production de la déclaration pour l'année précédant l'année du décès

Si la personne est décédée **avant le 1^{er} mai**, sa déclaration de revenus pour l'année précédant l'année du décès et le paiement des impôts, s'il y a lieu, doivent être faits au plus tard dans les six mois suivant la date du décès.

Exemple

Pierre est décédé le 20 février 2004. Le liquidateur doit produire sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2003 au plus tard le 20 août 2004.

Si la personne est décédée **après le 30 avril**, aucun délai n'est accordé.

Si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année précédant celle du décès, le délai de production peut être différent. Pour connaître ce délai, veuillez consulter le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).

La déclaration de revenus de la succession (déclaration des fiducies)

Comme liquidateur, vous avez aussi la charge de produire la déclaration de revenus de la succession, s'il y a lieu. Le type de déclaration à produire dans ce cas est le formulaire *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646).

Vous devrez produire une telle déclaration

- si le total des revenus gagnés par la succession est supérieur à 500 \$;
- si le revenu attribué à l'un des bénéficiaires de la succession est supérieur à 100 \$.

Toutefois, vous n'êtes pas obligé de produire une déclaration de revenus des fiducies

- si la prestation de décès versée par la Régie des rentes du Québec constitue le seul revenu qui y serait indiqué. Dans ce cas, la personne qui a reçu cette prestation doit l'inclure dans son revenu ;
- si les biens de la succession sont distribués aux héritiers peu de temps après le décès ou si la succession n'a gagné aucun revenu avant que les biens soient distribués aux héritiers.

Vous trouverez toute l'information nécessaire dans le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G).



Le délai de production de la déclaration de revenus de la succession

Vous devez utiliser le formulaire *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646). Il doit être produit dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession. La première année d'imposition de la succession débute au moment du décès et se termine dans les 12 mois qui le suivent, à une date de votre choix.

Exemple

Richard est décédé le 2 mars 2004. La première année d'imposition de sa succession débute le 2 mars 2004 et se termine le 31 décembre 2004. Le liquidateur doit produire la déclaration de revenus des fiducies pour l'année d'imposition 2004 au plus tard le 31 mars 2005.

La fiducie testamentaire

Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession qui débute au décès d'une personne et en raison de ce décès. Les modalités de la fiducie sont fixées par testament, par la loi en l'absence de testament ou par ordonnance d'un tribunal.

Comme liquidateur de la succession ou fiduciaire d'une fiducie créée par le testament, il se peut que vous ayez à administrer des biens, des revenus, des gains ou des bénéfices en attendant que la succession soit réglée ou pour une période déterminée selon les dispositions testamentaires (par exemple, jusqu'à ce que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 18 ans ou jusqu'au décès du conjoint survivant).



Aide-mémoire

Coordonnées du bureau
du ministère du Revenu

**Confirmation auprès du ministère
du Revenu de l'identification du
liquidateur désigné par testament**

Certificat de décès

- Envoyé au Ministère le _____

Copie conforme du testament notarié ainsi que
de tout codicille s'y rapportant

OU

Copie certifiée du testament olographe ou du
testament devant témoins, délivrée par un greffier
ou un notaire, et copie conforme du jugement
en vérification ou du procès-verbal de
vérification

- Envoyée au Ministère le _____

**Autorisation requise pour identifier
la personne qui sera en lien avec
le ministère du Revenu (autre que
le liquidateur désigné par testament)**

Formulaire *Procuration, autorisation relative à la communication de renseignements ou révocation* (MR-69)

- Envoyé au Ministère le _____



Documents utiles pour remplir les formulaires

- Livrets de banque de la personne décédée
- Contenu du coffret de sûreté
- Polices d'assurance
- Contrat de mariage
- _____
- _____
- _____
- _____
- _____
- _____

Autorisation de distribution des biens de la succession

Formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A)

- Envoyé au Ministère le _____
- Certificat reçu le _____

Avis du Ministère concernant les sommes qui lui sont dues, s'il y a lieu

- Avis reçu le _____
- Paiement fait le _____
- Entente de paiement prise le _____

Déclaration de revenus pour l'année du décès

Date limite pour produire la déclaration de revenus _____

Déclarations de revenus des années antérieures non produites

Déclaration de revenus de la succession

Date limite pour produire le formulaire *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646)

